



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## assainissement

Question écrite n° 92206

### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, sur le fait que par plusieurs questions écrites, elle a attiré son attention sur le fait que pour de petites communes, les travaux d'assainissement sont parfois injustifiés et financièrement disproportionnés notamment lorsque les effluents se déversent dans un ruisseau ayant un débit important. Dans le même ordre d'idée, le président de communauté de communes du pays de Phalsbourg vient d'indiquer « Les exigences des contraintes européennes en matière d'assainissement ajoutées au zèle des fonctionnaires français entraînent des dépenses d'investissement et de fonctionnement qui obèrent le prix de l'eau. Ainsi, l'investissement pour le traitement des eaux usées, dans un village de 200 habitants peut coûter 1 à 2 millions d'euros. À cela s'ajoute environ 1 euro de fonctionnement par m<sup>3</sup>, soit au total 5 à 6 euros par m<sup>3</sup> pour les frais d'assainissement. Pire, dans des cas particuliers, certaines communes se voient avec des chiffres de 10 à 12 euros au m<sup>3</sup>, c'est par exemple le cas de Lutzelbourg. Ma suggestion serait d'arrêter de grimper au cocotier de la dépense et d'autoriser des solutions plus simples, qui, par des dégraisseurs et des bacs de décantation pourraient largement suffire. L'économie substantielle permettrait à nos ménages d'arriver à la fin du mois avec une petite capacité supplémentaire de dépenses, relançant l'économie générale. Je reste persuadé que la planète ne se porterait pas plus mal et que la ruralité française applaudirait des deux mains ». Ces réflexions semblent tout à fait pertinentes et elle souhaiterait donc savoir si dans un souci de bonne gestion de deniers publics, on pourrait autoriser la mise en place de systèmes simplifiés d'assainissement dès lors qu'il n'y a pas de réel problème de pollution.

### Texte de la réponse

L'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement impose la mise en place d'un traitement des eaux usées approprié et adapté aux exigences du milieu récepteur pour les agglomérations d'assainissement de moins de 2 000 équivalent-habitants (EH). Compte tenu de la bonne qualité actuelle d'un grand nombre de cours d'eau, le niveau minimum imposé par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement (tableau 1 de l'annexe I, reproduit ci-dessous) sera suffisant dans la plupart des cas de mise en conformité, limitant de fait l'investissement des collectivités. Tableau 1 de l'annexe I

PARAMÈTRES (*)	CONCENTRATION à ne pas dépasser	RENDEMENT minimum à atteindre (en pourcentage)
DBO5	35 mg/l	60

DCO		60
MES		50

(\*) Pour les installations de lagunage, les mesures sont effectuées exclusivement sur la DCO (demande chimique en oxygène) mesurée sur échantillons non filtrés.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 92206

**Rubrique :** Eau

**Ministère interrogé :** Écologie, énergie, développement durable et mer

**Ministère attributaire :** Écologie, développement durable, transports et logement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 novembre 2010, page 11865

**Réponse publiée le :** 1er février 2011, page 975